

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUNAAUIA

- VU la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la lettre n° 720/10/CUCS/HA en date du 26 août 2010 du Syndicat mixte en charge de la gestion mixte du Contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de PAPEETE ;
- VU la délibération n° 68/2009 du 12 juin 2009 autorisant le Maire à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;
- VU l'avis des commissions de la qualité de la vie et de l'animation et de la vie locale réunies en date du 18 août 2010 ;
- VU les inscriptions budgétaires ;
- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal ;
- En sa séance du 24 septembre 2010 ;

ADOPTE

Article 1 – Sont approuvés le projet et le plan de financement de formations à la création et à la gestion d'entreprises à PUNAAUIA arrêtés comme suit :

Commune 40%	200 000
CUCS 60%	300 000
Total	500 000 TTC

Article 2 – Les bénéficiaires des formations sont les personnes issues des quartiers prioritaires de la commune porteuses d'un projet de création ou de gestion d'une entreprise.

Article 3 – Le Maire est autorisé à signer la convention de financement et tout acte relatif à la bonne exécution de ladite opération.

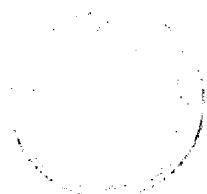
Article 4 – La dépense est imputable au budget communal, exercice 2010 article 6228 de la section de fonctionnement.

Article 5 – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 – Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 24 septembre 2010
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire après envoi en souscription le 7 OCT. 2010
et publication, affichage ou notification le 8 OCT. 2010
Pour le Maire, le 2 ^{ème} adjoint. A. POMMIER



Pour le Maire absent
Le 2^{ème} adjoint
Aitu Pommier
Aitu POMMIER ^{rs}